



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES
Pôle social
MAN - 9, rue René Viviani - CS 86227
44262 NANTES Cedex 02
pole-social.tgi-nantes@justice.fr
02.40.12.85.82

Numéro recours Date du recours	: N° RG 19/02156 - N° Portalis DBYS-W-B7C-J7M6 : 25/02/2018	M. Luc GOURAUD 11 Avenue Lieutenant Lavenne de la Montoise 44000 NANTES
Objet du recours : Contestation calcul pension de retraite IMPLICITE		
Demandeur Monsieur Luc GOURAUD 11 Avenue Lieutenant Lavenne de la Montoise 44000 NANTES	Défenderesse CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES Le Tryalis 9 rue de Rosny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	
NOTIFICATION D'UNE DÉCISION		

Par la présente lettre, le greffier du Pôle Social du Tribunal judiciaire de NANTES vous notifie la décision ci-jointe rendue dans le cadre du dossier cité en référence.

Je vous invite à prendre connaissance des éventuelles voies de recours en pièce jointe.

A NANTES, le **15 JUIL. 2020**

Le Greffier



Extrait des minutes du Greffe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PÔLE SOCIAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTES
POLE SOCIAL

Jugement du 10 juillet 2020

N° RG 19/02156

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Dominique RICHARD
Assesseur : Pascal BOUE
Assesseur : Sébastien HUCHET
Greffier : Mathilde GOUALIN

DEBATS

Le tribunal judiciaire de Nantes, pôle social, réuni en audience publique au palais de justice à Nantes le 06 mars 2020.

JUGEMENT

Prononcé par Dominique RICHARD, par mise à disposition au Greffe le 30 avril 2020, prorogé exceptionnellement au 10 juillet 2020 suite aux mesures gouvernementales d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Demandeur :

Monsieur Luc GOURAUD
11 Avenue Lieutenant Lavenne de la Montoise
44000 NANTES
assisté par Monsieur AUVINET Joseph, délégué syndical de la CFDT

Défenderesse :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS
représentée par Me Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau de MARSEILLE

La Présidente et les assesseurs, après avoir entendu le **SIX MARS DEUX MILLE VINGT** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **TRENTE AVRIL DEUX MILLE VINGT**, prorogé au **DIX JUILLET DEUX MILLE VINGT** dans les termes suivants :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Luc GOURAUD s'est vu notifier le 9 novembre 2017 par la Caisse d'assurance Maladie, Vieillesse et Invalidité des Cultes (CAVIMAC) son attribution de pension de retraite d'un montant mensuel brut de 249,40 € à compter du 1er octobre 2017.

Par courrier du 5 janvier 2018 , Monsieur GOURAUD a saisi la Commission de recours amiable de la Caisse en contestant le mode de calcul de sa pension.

Par courrier recommandé expédié le 23 février 2018, Monsieur GOURAUD a saisi la présente juridiction.

Les parties ont été appelées à l'audience du 6 mars 2020 au cours de laquelle, à défaut de conciliation, elles ont fait valoir leurs préférences.

Monsieur GOURAUD demande au tribunal de :

- constater que la CAVIMAC a admis la légalité des calculs présentés et qu'elle a fait une application correcte des dispositions du décret 2006-1325 du 31 octobre 2006 pour le calcul de la pension afférente à la période 1979-1997 en utilisant 164 et non plus 197 comme diviseur ;
- constater que le calcul des arriérés de pension effectué par la CAVIMAC est erroné;
- condamner la CAVIMAC à lui verser 245,45 € au titre des arriérés de pension ;
- condamner la CAVIMAC à lui verser 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Il indique que la CAVIMAC a en définitive admis le mode de calcul présenté et lui a notifié le 13 mai 2019 son montant de pension rectifié mais que cette notification comporte une erreur sur le calcul des arriérés de pension et l'application du taux de prélèvement à la source, qu'ainsi les arriérés de pension s'élèvent à 917,32 € en appliquant bien la CSG et le prélèvement à la source sur l'ensemble des arriérés, qu'elle lui a versé à ce titre la somme de 674,87 € et que la CAVIMAC ne dit pas en quoi ses calculs seraient erronés et n'explique pas comment elle parvient à son résultat d'arriérés.

Il invoque par ailleurs la mauvaise volonté de la CAVIMAC et son refus de toute explication qui ont empêche le litige d'être totalement résolu.

La Caisse d'assurance Maladie Vieillesse et Invalidité des Cultes demande au Tribunal de :

- constater que les parties sont d'accord sur le mode de calcul utilisé pour le calcul de la pension de retraite et qu'elle a fourni des explications sur le montant des arriérés de pension ;
- valider son calcul des arriérés de pension ;
- débouter Monsieur GOURAUD de sa demande de versement complémentaire d'une somme de 242,45 € comme étant non fondée ;
- de le condamner à lui verser 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens.

Elle indique qu'elle a bien précisé que le calcul du prélèvement à la source devait s'opérer sur la base de toutes les échéances y compris celles afférentes aux années passées et que le taux de CSG/CRDS et CASA qui s'applique à l'ensemble des arriérés de pension est de 9,10%, soit le taux en vigueur au moment du paiement. Elle invoque par ailleurs l'acharnement judiciaire de Monsieur GOURAUD qui lui cause un véritable préjudice.

MOTIVATION DE LA DECISION

Il n'est pas contesté que la CAVIMAC a en définitive modifié le montant de la pension de retraite de Monsieur GOURAUD comme celui ci le demandait.

Le litige porte désormais sur le montant de l'arriéré de pension dû par la CAVIMAC suite à ce nouveau calcul.

Il est dans ces conditions établi que la CAVIMAC reste redevable à Monsieur GOURAUD de la somme de Monsieur GOURAUD produit un tableau de calcul des arriérés particulièrement détaillé et qui prend bien en compte le prélèvement à la source et le taux de CSG/CRDS/CASA de 9,10% à compter du mois de février 2018 ,d'où il ressort que les arriérés de pension nette s'élèvent à 917,32 € et non à 671,56 €.

La CAVIMAC de son côté ne produit aucun document expliquant son propre calcul.

Il est dans ces conditions établi que la CAVIMAC reste redevable à Monsieur GOURAUD de la somme de 245,45 € au titre des arriérés de pension.



Elle doit être condamnée à lui verser cette somme.

La CAVIMAC, partie perdante, supportera les dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait par ailleurs inéquitable que Monsieur GOURAUD conserve à sa charge la totalité des frais qu'il a dû exposer pour son action en justice.

La CAVIMAC sera condamnée à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire non susceptible d'appel rendu par mise à disposition au greffe :

CONDAMNE la Caisse d'assurance Maladie, Vieillesse et Invalidité des Cultes à verser à Monsieur Luc GOURAUD la somme de 245,45 € au titre des arriérés de pension ;

CONDAMNE la Caisse d'assurance Maladie, Vieillesse et Invalidité des Cultes aux dépens ;

CONDAMNE la Caisse d'assurance Maladie, Vieillesse et Invalidité des Cultes à verser à Monsieur Luc GOURAUD la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE le surplus des demandes ;

RAPPELLE que conformément aux articles 34, 612 du code de procédure civile, R211-3 du code de l'organisation judiciaire et R142-15 du code de la sécurité sociale, les parties disposent pour FORMER LEUR POURVOI EN CASSATION d'un délai de DEUX MOIS, à compter de la notification de la présente décision ;

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal le 30 avril 2020 et prorogé au 10 juillet 2020, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par Dominique RICHARD, Présidente, et par Mathilde GOULIN, Greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

15 JUIL. 2020

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire
Le directeur des services de Greffe

